

Olivier c. Beaudreault

2009 QCCQ 12402

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
Localité de Sorel-Tracy

N° : 765-80-000246-090

DATE : 5 novembre 2009

Monsieur le juge Claude H. Chicoine

Jean-Rémi Olivier

Partie demanderesse

c.

Robert Beaudreault

Partie défenderesse

et

Diane G. Bélanger

Partie mise en cause

JUGEMENT – ASSIGNATION – AVIS

Articles 266, 267

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

L.R.Q., c. E-2.2

[1] Dans cette affaire de *Olivier c. Beaudreault*, on demande un nouveau dépouillement ou nouveau recensement des votes quant à l'élection de dimanche dernier (1^{er} novembre 2009) au siège n^o 2 dans la municipalité de Saint-Ours.

[2] Le demandeur, monsieur Olivier, allègue des erreurs qui se seraient glissées dans la confection des relevés du dépouillement et la mauvaise compilation des votes par la présidente d'élection. Ce qui est visé, c'est donc un recensement et non pas la demande d'un nouveau dépouillement, bien que les conclusions de la requête de

monsieur Olivier parlent des deux; les allégations ne parlent que de compilation et de relevés de dépouillement.

[3] À la base de sa requête, monsieur Olivier mentionne des sources qui feraient voir l'annonce de résultats différents en trois moments différents.

[4] D'abord dans la nuit alors que, comme il l'allègue, il était environ 2 h 20 quand on pu avoir des résultats, la différence entre le demandeur Olivier et le défendeur Beaudreault aurait été annoncée comme étant une majorité de huit en faveur de Beaudreault.

[5] Le lendemain, lundi 2 novembre, sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, on donne les chiffres de 461 pour Beaudreault et 457 pour Olivier, d'où une majorité de quatre à Beaudreault.

[6] La troisième allégation vient d'une grille que le Regroupement électoral (dont fait partie monsieur Olivier) a constituée à partir des relevés de dépouillement remis par chacun des sept scrutateurs et qui ferait voir cette fois 458 Beaudreault, 457 Olivier.

[7] Mais l'on remarque que, peu importe la source, jusque-là la majorité de huit, de quatre ou de un est toujours en faveur de Beaudreault.

[8] Une quatrième allégation proviendrait du journal Les Deux Rives qui annonce le résultat comme étant 461 à 457, soit toujours cette majorité de quatre en faveur de Beaudreault. Cette preuve a cependant été refusée puisqu'un article de journal est du plus pur ouï-dire et ne peut certainement pas faire preuve devant un juge ou un tribunal judiciaire.

[9] Avec sa requête, monsieur Olivier produit les relevés de dépouillement remis le soir même ou la nuit même au représentant du Regroupement dont fait partie monsieur Olivier. C'est la pièce **P-3**.

[10] Dans cette pièce P-3, les relevés donnent exactement les mêmes chiffres que sur la grille préparée par le Regroupement, sauf pour l'un d'eux. On comprend d'où peut provenir l'erreur puisque les copies des relevés pour deux des bureaux de scrutin (3-A et 3-B) sont des copies pâles, peu lisibles.

[11] Le juge a fait témoigner la présidente d'élection laquelle a les originaux des relevés de dépouillement – comme la loi le veut d'ailleurs – et il a pu vérifier les originaux. Effectivement, pour le bureau de votes par anticipation comme pour les bureaux 1-A, 1-B, 2-A et 2-B on a les mêmes chiffres que sur P-3 et on peut voir les vrais chiffres (lisibles) de 3-A et 3-B.

[12] Or, quand le juge additionne les chiffres des votes exprimés en faveur de Beaudreault à partir des relevés officiels il arrive bien à 461 et, pour Olivier, il arrive bien à 457, soit bel et bien une majorité de 4 en faveur de Beaudreault.

[13] Quant à l'une des allégations voulant qu'il manque trois votes dans l'un des bureaux de scrutin (3-A), on dit : « il manque trois votes dans l'urne car le nombre d'électeurs pour cette section est de 108 et non de 105 ».

[14] Or, cela vient toujours de la même indisponibilité d'une copie claire pour le Regroupement puisque ce sont les mêmes trois votes qui constituent la différence entre ce qu'on a compilé chez le Regroupement dans la grille **P-2**. Mais quand on regarde la pièce **T-1**, soit les relevés officiels, on voit bien qu'il ne manque pas de vote, on a bien 108 électeurs qui se sont prononcés dans ce bureau de scrutin, soit 57 pour Beaudreault, 50 pour Olivier et 1 bulletin rejeté. La seule différence vient donc d'une recopie dans la grille, à partir d'une copie pâle d'un relevé. Mais les vrais chiffres ne laissent pas de doute.

[15] Il n'y a pas d'allégation quant au dépouillement comme tel. On parle aussi dans la requête du nombre de bulletins rejetés.

[16] L'article 262 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* dit :

« **262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou à plusieurs sections de vote mais le juge n'est pas lié par cette limite.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

[...]. »

[17] Or ici, pour ce nouveau recensement demandé, la présidente d'élection n'a pas mal compilé. La compilation officielle est celle qui a été démontrée ce jour à la Cour. Les motifs allégués par monsieur Olivier viennent d'une erreur de bonne foi dans une recopie, à partir d'une copie pâle. Mais les vrais et authentiques relevés donnent bien une majorité de 4 à Beaudreault.

[18] Quant aux bulletins rejetés, il s'agit souvent d'une allégation dans ces requêtes demandant un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement. Les bulletins rejetés sont la plupart du temps des bulletins qui devaient être rejetés, les électeurs

choisissant d'annuler leur vote en votant pour plus d'un candidat, le faisant par inattention, ou en ne votant pour aucun des candidats.

[19] Dans une affaire de *Finet c. Gamache*¹, le juge soussigné disait :

« En l'absence de sources appuyant ses raisons de croire, le requérant ne fournit que des motifs bien vagues. Le fait qu'une quarantaine de bulletins aient été rejetés ne justifie pas, en lui seul, un nouveau dépouillement. »

[20] De la même façon, le juge Quesnel, dans l'affaire *Senez c. Dutremble*², disait :

« Somme toute, peu importe le nombre de bulletins rejetés si la preuve ne démontre pas qu'il y a eu illégalité. »

[21] Le juge Quesnel continuait :

« En résumé, la preuve n'a pas démontré que des bulletins de votes ont été comptés ou rejetés illégalement pas plus qu'elle n'a démontré que le relevé du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat était inexact.

La preuve n'a pas démontré que le président et ou le secrétaire n'ont pas permis à chaque personne présente lors du dépouillement, d'examiner les bulletins.

Même en interprétant de façon très large l'article 262 de la L.E.R.M., la Cour ne peut en arriver à la conclusion qu'elle retrouve dans la preuve l'un ou l'autre des éléments essentiels qui peuvent en déclencher l'application. »

[22] Dans l'affaire *Desgroseillers c. Girard*³, le juge Verdy écrit :

« Alors avec toute la meilleure bonne volonté et sachant que ça pourra être mal vu dans certains milieux pour qui c'est automatique un nouveau dépouillement, en conscience je ne peux permettre qu'on mette en branle ce processus sur une preuve que je considère pas suffisamment grave. Je ne dirais pas sérieuse parce que je ne veux pas le dire dans le sens que les gens ici ne sont pas sérieux. Mais non seulement j'ai pas d'allégués des faits et des circonstances d'illégalité mais en preuve on ne m'a pas démontré suffisamment de gravité dans les supposées irrégularités. Puis la plupart ce ne sont pas des irrégularités de toute façon. Je me sens obligé de rejeter la requête presque avec regret. »

¹ 505-02-002776-094, 11 novembre 1994.

² 500-02-035969-893, 9 novembre 1989.

³ 505-02-003094-889, 10 novembre 1988.

[23] Mon collègue le juge Bélanger, dans l'affaire *Turcotte c. Geoffroy*⁴, écrit :

« [11] L'expression "*motifs raisonnables*" de l'article 262 nous vient de la Common Law. Cette norme de preuve est celle de la probabilité raisonnable et non celle de hors de tout doute raisonnable que l'on connaît en droit criminel. La requérante avait donc le fardeau de démontrer qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'on avait compté ou rejeté illégalement des votes ou dresser un relevé inexact du nombre de vote(sic) qui lui a été attribués. »

[24] Le juge Bélanger continue plus loin :

« [13] Quant à la différence ente le nombre de bulletins pour le conseiller et pour le maire, la preuve révèle qu'il s'agit de bulletins rejetés parce qu'ils ne comportaient pas de choix, qu'un bulletin a été annulé parce que mal imprimé et qu'il aurait été remplacé. Il y a eu erreur dans la procédure de la part du scrutateur. La preuve ne permet pas pour autant au Tribunal de conclure raisonnablement à l'existence d'une violation sérieuse du processus électoral. Rien n'indique que les votes attribués à la requérante aient été comptés ou rejetés illégalement ou qu'on en ait dressé un relevé inexact. Le seul fait que le nombre de bulletins de votes de maire et de conseiller ne balance pas ne constitue pas un motif raisonnable de croire qu'on a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact. »

[25] De la même façon ici, bien qu'il soit de bonne foi, le demandeur n'apporte pas une preuve *prima facie* c'est-à-dire qu'il est probable qu'on ait mal additionné des votes, qu'on ait remis de faux relevés de dépouillement; au contraire, le juge irait même à dire qu'il n'a pas de doute et que le résultat donne bien une majorité de quatre à Beaudreault.

[26] On soulève en tout dernier lieu le temps d'attente créant que des électeurs soient retournés chez eux plutôt que d'exercer leur droit de vote. C'est une situation malheureuse, si tel est le cas, mais cela ne rentre pas dans le cadre bien strict de l'article 262.

[27] **Par ces motifs :**

Requête rejetée, avec dépens.

CLAUDE H. CHICOINE
Juge de la Cour du Québec

⁴ 600-80-000006-022, 15 octobre 2002.